

F No 03

PREFECTURE DE L'ISERE

38/001/TERMO5/DF14/921

à découper
lors de la cession ou
de la destruction du véhicule

N° IMMATRICULATION (A) DATE DATE DE 1^{re} MISE EN CIRCULATION (B)
863 BHG 38 23/06/2000 31/08/1995

NOM (C) Prénoms (D) VILLE DE GRENOBLE SERVICE MECANIQUE
NOM d'usage

DOMICILE (E) 42 BLD DE L'ESPLANADE
COMMUNE 185 38000 GRENOBLE

GENRE MARQUE (F) TYPE
VF RENAULT C06305 TWINGO
N° dans la SÉRIE ou TYPE (G) CA-ROSSERIE EN PUSS Pl. ass.
VF1C0630513736113 C1 E5 5 004
LARG. SURF. POIDS T.C. POIDS à vide POIDS T.R. Br. (JBA) Rég. mot. (tr/mn)
1T175 0T790 1T625 84 3975
DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT
31/08/1995 AE382YT

DROTS PAYÉS SUR ETAT
TAXE RÉGION 930,00 F
TAXE PARAFISC
TOTAL 930,00 F
141,78 E

S038Z338
A 27/02/2024
863 BHG 38

S038F316
A:30/05/2023
863 BHG 38

AUTO SECURITE AUTO SECURITE AUTO SECURITE
A 04/08/2005 S 17/10/2005 A 18/08/2007

CA12122346 CA18652874 CA25223109 CA25223124

AUTOVISION
A 06/07/2019
863 BHG 38
F 029997067
45725620

AUTO SECURITE
A 17/08/2011

AUTOVISION
S08/10/11
863 BHG 38
4972270

AUTOVISION
A08/08/13
863 BHG 38
4972345

autoSECURITE
A 28/07/2017
863 BHG 38
C25848298

C82845635

00HG 47593

ISERE
Patrick LAVALT

Réservé au Service des Titres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS
**CERTIFICAT
D'IMMATRICULATION**

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent** ;
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent**, accompagné du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de le remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction**, une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction**, cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat dont le coin supérieur droit aura été découpé.**

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire. Il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France.

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.